

Flers Agglo			
Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
16.11.17	2017-311	7.2	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 08 DU 16 NOVEMBRE 2017

6 questions, numérotées 2017-311 à 2017-316

DELIBERATION

TAXE D'AMENAGEMENT

INSTAURATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Bruno LOUISE (La Coulonche), Jacques DALMONT (La Ferté Macé), Philippe VERRIER (Saint Pierre du Regard), Serge HAMEL (Flers), Jean-Pierre SALLES (Briouze), Michèle POLVE (Flers), José COLLADO (La Ferté Macé), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Stéphane GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), Omar AYAD (Flers), Claude SALLIOT (Athis val de Rouvre).

Conseillers titulaires : Pierre SALLES (Aubusson), Daniel BIGEON (Dompiere), Lori HELLOCO (Flers), Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Noëlle POIRIER (La Ferté Macé), Alain LANGE, Michel DENIS, Nicole DUVAL, Claudine ETIENNE, Odile GAUQUELIN et Nicole ROGUE (Athis Val de Rouvre), Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Bernadette LEFOYE (Cahan), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Marcel FLANDRIN, Yvon FREMONT, Didier THEVENARD et Stéphane ANDRIEU (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Yvette LERICHOMME, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Catherine HAVAS, Jean-Marc LEVERRIER, Sylvie DUFOUR et Mathieu HELLOUIN (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grai), Cécile SAUVEE (La Lande Patry), Jean-Louis PICOT (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Daniel DUVAL (Le Ménéil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménéil Hubert sur Orne), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly sur Noireau), Jean-Charles COURTOIS (Les Monts d'Andaine), Jacques MARTIN (Pointel), Jean-Claude GUILLEMIN (Saint André de Messei), Joëlle SERAIS (Saint Clair de Halouze), Brigitte BASTIANUTTI et Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Françoise PATEUX (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge).

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Marie DEPARIS-CONSTANTIN (Bellou en Houlme), Christine VOISIN (Berjou), Régine BRIERE (Briouze), Isabelle BLAIS (Cahan), Lydia DELAUNAY (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompiere), Sylvie ANDRE (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière aux Etangs), Joseph DELANGE (Le Grai), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Bruno LEVEILLE (Lonlay le Tesson), Eric THOMMEREL (Le Ménéil de Briouze), Jean-Pierre PITROU (Ménéil Hubert sur Orne), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel LUSTIERE (Pointel), Michel ROCHE (Saint André de Messei), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEBAULT (Saint Paul), Fernand RAUX (Saint Philbert sur Orne), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Jean-Luc CARRO (Sainte Honorine la Chardonne), Sylvie LEBLOND (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Rodolphe VERRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Jean-Louis PICOT	Serge PARIS	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Mandants		Mandataires		Questions
Patrick	LESELLIER	Cécile	SAUVEE	Ensemble de la séance
Michèle	POLVE	Yves	GOASDOUE	
Didier	THEVENARD	José	COLLADO	
Sylvie	THIEULENT	Jean-Claude	DORSY	
Yvon	FREMONT	Jacques	DALMONT	
Stéphane	GRAVELAT	Jean-Charles	COURTOIS	

Excusés : Joël JOURDAN, Omar AYAD, Catherine HAVAS et Sylvie DUFOUR

Absents : Pierre SALLES, Jean-Marc LEVERRIER, Thierry RAUX et Marc SIMON

EFFECTIF		Questions	Présents	Votants
En exercice	: 78	2017-311	64	63
Quorum	: 40	2017-312 à 2017-316	64	70

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
10.11.17	19 h 40	Alain MAUGER	20 h 00	20.11.17	21 NOV. 2017

DIFFUSION interne réglementaire

1. Affichage – Thématique

2. Registre – Chemise Conseil – R.A.I.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	16.11.17	2017-311	7.2	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

R A P P O R T

Présenté par

Serge HAMEL

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
TOUTES COMMISSIONS REUNIES		07	16.11.17	1	
CONSEIL	Séance	08	16.11.17	N° d'ordre	N° délibération
				1	2017-311

OBJET TAXE D'AMENAGEMENT – INSTAURATION

SDC/VV

Chers Collègues,

Par délibération n° 228 du 26 novembre 2013, une taxe d'aménagement communautaire a été instaurée sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers, devenue Flers Agglo.

Suite à l'élargissement du périmètre de Flers Agglo, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour la mise place de cette taxe à l'échelle de Flers Agglo qui ne sera effective qu'au 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article L 331-2-4 du Code de l'Urbanisme « par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

La taxe mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou **dans l'ensemble des communes membres** de l'établissement public de coopération intercommunale ou situées dans le périmètre de la métropole de Lyon.

Dans les cas mentionnés aux 3° et 4°, une délibération de l'organe délibérant prévoit les **conditions de reversement** de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal, le conseil de la métropole de Lyon ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont **valables pour une durée minimale de trois ans** à compter de leur entrée en vigueur.

Le produit de **la taxe est affecté en section d'investissement** du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. »

Vu les délibérations des conseils municipaux ci-après listées,

Considérant que les 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population se sont exprimés favorablement.

Il convient de préciser que la taxe d'aménagement comporte une part communale ou communautaire et une part départementale (taux de 1 % dans l'Orne en 2017).

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	16.11.17	2017-311	7.2	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

Mécanisme de la Taxe d'aménagement :

Le fait générateur de la taxe est l'arrêté d'autorisation d'urbanisme ou le procès-verbal d'infraction au titre du Code de l'Urbanisme.

Le mode de calcul de la taxe d'aménagement est la suivante : Assiette x Valeur x Taux.

L'assiette est constituée de la surface taxable correspondant à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (article L 331-10 du CU) de la surface taxable. Elle comprend donc les garages, sous-sols et greniers.

La valeur forfaitaire par mètre carré de la surface taxable a été fixée à 705 € à compter du 1^{er} janvier 2017. Celle-ci est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

La taxe d'aménagement sur les piscines, places de stationnement extérieur et autres ouvrages spécifiques suivants est calculée sur valeur forfaitaire fixée chaque année par arrêté ministériel X taux.

La valeur forfaitaire des installations et aménagements suivants est fixée comme suit au 1^{er} janvier 2017 (article L 331-13 du CU) :

1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;

2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;

3° Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;

4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;

5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;

6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 (**surface close et couverte**), 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Ile-de-France.

Un mécanisme d'exonération et d'abattement de droit est prévu par la loi (articles L 331-7 et L 331-12 du Code de l'Urbanisme).

Taux de la taxe :

Le taux global de la taxe d'aménagement doit être au maximum à 5 % (article L 331-14 du CU sauf délibération motivant un taux supérieur). Cette taxe doit être fixée en fonction des équipements publics devant être réalisés et en fonction des compétences des communes et de l'EPCI.

Il convient de rappeler que lorsque des terrains sont classés en zone U (urbaine), ces derniers (avant toute division volontaire du propriétaire) doivent être desservis en réseau obligatoires (électricité, eau potable, eaux usées en zonage d'assainissement et voirie) qui sont à la charge des collectivités sauf dispositions particulières définies par l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	16.11.17	2017-311	7.2	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

Ainsi, Flers Agglo est compétente pour le financement des extensions de réseau d'eau potable, d'assainissement, de pluvial et d'électricité. Et les communes sont compétentes pour les travaux de voirie, d'éclairage public, d'espaces verts.

Il convient de préciser que l'article L 342-11-1° du code de l'énergie dispose que *« Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition (branchements dimensionnés aux seuls besoins de la construction et inférieurs à 100 m).*

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. »

Afin de tenir compte des coûts de viabilisation qui doivent être supportés à la fois par Flers Agglo et par les communes, il vous est proposé de fixer la part communautaire à 3 %.

Par ailleurs, le Conseil communautaire avait par délibération 99 du 9 octobre 2014 décidé d'exonérer de la taxe d'aménagement communautaire les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communautaire de la Taxe d'Aménagement.

La délibération instaurant la Taxe d'aménagement est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Reversement aux communes :

Il vous est proposé de reverser une fraction du taux de la TA équivalente au taux de TA fixé au 1^{er} janvier 2017 par les nouvelles communes de Flers Agglo ou par la CAPF (délibération n° 228 du 26/11/2013).

Pour les communes qui n'avaient pas instauré de TA au 1^{er} janvier 2017, il est proposé de reverser aux communes la fraction du taux correspondant à 0,5 % de la taxe d'aménagement.

Conformément à l'article R 332-27 du Code de l'Urbanisme, les titres de recette sont émis par les services de l'Etat, chargés de l'Urbanisme. Le paiement est fractionné par l'émission de deux titres de recettes :

- à 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour les 1 500 premiers euros,
- à 24 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme pour le solde.

Les services de l'Etat sont chargés des demandes de dégrèvement.

Conformément à l'article R 331-16 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat transmettront, avant le 1^{er} mars de chaque année, aux EPCI un état des taxes liquidées. Cet état permettra à Flers Agglo d'établir son budget prévisionnel (actuellement les services de l'Etat ne répondent pas à cette obligation).

Le Trésor Public d'Argentan est chargé du recouvrement des taxes d'aménagement, au vu des titres de recettes émis par les services de l'Etat.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	16.11.17	2017-311	7.2	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

En application des articles L 331-33 et R 331-15 du code de l'Urbanisme, les sommes recouvrées (net de frais de gestion de 3 %) au titre de la Taxe d'Aménagement sont reversées mensuellement aux collectivités bénéficiaires, à savoir Flers Agglo. Annuellement, Flers Agglo établira la liste des taxes d'aménagement recouvrées par commune.

Cette liste s'appuiera sur le relevé des taxes réellement perçues l'année précédente établi par le Trésor Public. Flers Agglo établira alors un mandat correspondant aux montants devant être reversés à chaque commune.

En cas de dégrèvement ou d'annulation d'autorisation d'urbanisme, les sommes correspondantes viendront en déduction des sommes reversées aux communes concernées sur l'année n+1.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – INSTITUER sur l'ensemble du territoire de Flers Agglo, la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

2 – FIXER la fraction du taux qui sera reversée aux communes comme suit :

Communes	Fraction du taux de la TA reversée à la commune	Référence délibération	Avis du Conseil Municipal
Athis Val de Rouvre	1%	27/06/2017	refus
Aubusson	1,5 %	30/06/2017	accord
Banvou	0,5 %	04/07/2017	accord
Berjou	1 %	30/06/2017	accord
Bellou en Houlme	0,5 %	29/05/2017	accord
Briouze	1 %	20/06/2017	accord
Cahan	0,5 %	12/09/2017	refus
Caligny	0,5 %	06/07/2017	accord
Cerisy-Belle-Etoile	0,5 %	08/06/2017	accord
Dompierre	0,5 %	02/11/2017	accord avec réserve
Durcet	0,5 %	18/05/2017	accord
Echalou	0,5 %	30/06/2017	refus
Flers	3 %	02/10/2017	accord
La Bazoque	0,5 %	22/09/2017	accord
La Chapelle-au-Moine	1 %	12/05/2017	accord
La Chapelle-Biche	0,5 %	26/06/2017	accord
La Coulonche	0,5 %	08/06/2017	accord
La Ferrière aux Etangs	1 %	14/06/2017	accord
La Ferté Macé	1 %	30/06/2017	accord
La Lande Patry	2 %	22/05/2017	accord
La Lande Saint Siméon	0,5 %	29/05/2017	abstention
La Selle La Forge	1 %	19/05/2017	accord
Landigou	0,5 %	12/05/2017	accord
Landisacq	0,5 %	07/11/2017	accord
Le Châtellier	0,5 %	29/05/2017	accord
Le Grais	0,5 %	23/05/2017	accord
Le Mesnil de Briouze	0,5 %	24/05/2017	accord
Les Monts d'Andaines	1 %	08/06/2017	accord
Lonlay le Tesson	0,5 %	30/06/2017	refus
Mesnil Hubert sur Orne	1 %	21/02/2017	accord
Messei	1,8 %	07/06/2017	accord
Montilly-sur-Noireau	0,5 %	01/06/2017	accord
Pointel	0,5 %	29/05/2017	accord

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	16.11.17	2017-311	7.2	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

Saint André de Messei	1 %	14/09/2017	accord
Saint-Clair-de-Halouze	0,5 %	06/06/2017	accord
Saint-Georges-des-Groseillers	1,5 %	26/06/2017	accord
Saint Paul	1 %	30/06/2017	accord
Saint Philbert sur Orne	1 %	en attente délibération	
Saint Pierre du regard	1,9 %	30/06/2017	accord
Sainte Honorine la Chardonne	1 %	29/06/2017	accord
Sainte Opportune	0,5 %	01/06/2017	accord
Saires la Verrerie	0,5 %	20/06/2017	accord

3 – EXONERER de la taxe d'aménagement communautaire les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communautaire de la Taxe d'Aménagement.

ADOpte A LA MAJORITÉ. TROIS VOTES CONTRE ceux de M. Michel DENIS, Mme Bernadette LEFOYE, M. Bernard MENGINE et SEPT ABSTENTIONS celles de M. Alain LANGE, Mesdames Nicole DUVAL, Claudine ETIENNE, Odile GAUQUELIN, Annette HAMMELIN, Nicole ROGUE et M. Claude SALLIOT.



Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20171116-2017-311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2017

Publication : 21/11/2017